



Bruxelles, le 23.11.2017  
C(2017) 7695 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 23.11.2017**

**modifiant le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'un des principaux objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne. Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et répond aux pressions du public, qui souhaitait voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. La PCP prévoit également un renforcement de la régionalisation, qui vise à la fois à s'écarter de la microgestion au niveau de l'Union et à s'assurer que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque bassin maritime.

L'obligation de débarquement en mer du Nord s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Jusqu'à présent, aucun plan pluriannuel ou plan de gestion n'a été adopté pour les espèces pélagiques dans le cadre de la PCP. Le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord<sup>1</sup> expire le 31 décembre 2017. Le règlement (UE) n° 1380/2013 (le règlement de base) relatif à la PCP<sup>2</sup> prévoit toutefois la possibilité d'adopter, pour une période maximale de trois ans renouvelable une fois, un plan de rejets spécifique afin d'appuyer la mise en œuvre d'une obligation de débarquement. Il est essentiel de veiller à ce que les dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre de l'obligation de débarquement continuent de s'appliquer après l'expiration des plans de rejets. L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 a donc été modifié afin de prolonger la validité des plans de rejets de trois ans supplémentaires. En conséquence, il est proposé de proroger les dispositions établies par le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 pour une période de trois ans seulement, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente proposition précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord telles que délimitées à l'article 15, paragraphe 6, du règlement de base, à savoir:

- des dispositions prévoyant des exemptions de minimis.

Conformément à l'article 18 du règlement de base, la proposition est fondée sur la recommandation commune élaborée et soumise à la Commission par les États membres concernés, c'est-à-dire la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

#### **Consultation des parties intéressées**

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, le groupe de haut niveau de Scheveningen (Belgique, Danemark, France, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) est convenu que le pays assurant la présidence du groupe, à savoir les Pays-Bas, adresserait une recommandation commune à la Commission. Celle-ci a ainsi été soumise aux services de la Commission le 31 mai 2017. Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, cette recommandation commune est le fruit des discussions menées entre les États membres bordant la mer du Nord qui ont un intérêt direct dans la gestion et tient compte des avis du conseil consultatif pour la mer du Nord et du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, dont la compétence couvre les pêcheries visées par la recommandation commune.

<sup>1</sup> JO L 370 du 30.12.2014, p. 35.

<sup>2</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

La recommandation commune a été élaborée par les États membres concernés, qui coopèrent au niveau régional et sur le plan technique sous la direction d'un groupe de haut niveau de directeurs de pêcheries et en étroite coordination avec les parties intéressées.

Les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et les dispositions spécifiques figurant dans la recommandation commune concernant le plan de rejets pour la mer du Nord ont été examinés et revus par le groupe de travail d'experts compétent du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'au cours des réunions plénières du CSTEP ayant eu lieu entre le 10 et le 14 juillet 2017<sup>3</sup>.

Sur la base de l'évaluation du CSTEP et de la Commission, et après éclaircissement de certains points de la recommandation commune, la Commission estime, comme indiqué ci-dessus, que la recommandation commune est conforme à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

#### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Le règlement précise les espèces et les pêcheries qui feront l'objet des mesures spécifiques et fixe le niveau des exemptions de minimis applicables afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.

#### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 6, et article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil.

#### **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

#### **Principe de proportionnalité**

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

#### **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement délégué de la Commission.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour la raison ci-après: la Commission est habilitée à adopter un plan de rejets par voie d'actes délégués. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion ont présenté leur recommandation commune. Les mesures prévues dans la recommandation commune et incluses dans la présente proposition sont basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences pertinentes prévues par l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

---

<sup>3</sup> [2017-07 STECF PLEN 17-02 JRCxxx.pdf](#)

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.11.2017

**modifiant le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.
- (2) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans renouvelable une fois, par voie d'actes délégués, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) Le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 de la Commission<sup>2</sup> a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles de la mer du Nord, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement au moyen de certains mécanismes de flexibilité.
- (4) Des exemptions de l'obligation de débarquer l'ensemble des captures peuvent être établies conformément à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 lorsqu'il est prouvé scientifiquement que la sélectivité est très difficile à améliorer ou que le traitement des captures indésirées entraîne des coûts disproportionnés (exemptions de minimis).
- (5) La Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer du Nord. Après avoir consulté le conseil consultatif pour la mer du Nord et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ces États membres ont soumis, le 31 mai 2017, une recommandation commune à la Commission.
- (6) Cette recommandation commune suggère d'établir, pour les années 2018, 2019 et 2020, une exemption de minimis pour un maximum de 1 % du total des captures annuelles de maquereau, de chinchard, de hareng et de merlan effectuées dans les pêcheries de petits pélagiques par les chalutiers pélagiques (OTM et PTM) d'une

---

<sup>1</sup> [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)

<sup>2</sup> [JO L 370 du 30.12.2014, p. 35.](#)

longueur hors tout maximale de 25 m qui ciblent le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM IV b et IV c au sud de 54 degrés nord.

- (7) Les États membres ont fourni des preuves scientifiques démontrant que le traitement des captures indésirées dans les pêcheries concernées entraîne des coûts disproportionnés. Ces preuves ont été examinées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Le CSTEP a noté que l'exemption de minimis pourrait inciter les flottes concernées à adapter leur comportement et à continuer de rechercher des moyens d'améliorer la sélectivité. L'exemption suggérée peut donc être incluse dans le règlement délégué (UE) n° 1395/2014.
- (8) Il convient dès lors de prolonger la durée du plan de rejets jusqu'au 31 décembre 2020.
- (9) Les articles 2, 4 et 4 *bis* du règlement délégué (UE) n° 1395/2014 prévoient respectivement une exemption liée à la capacité de survie pour le maquereau et le hareng capturés lors d'activités de pêche à la senne coulissante, l'établissement d'une documentation relative aux captures et l'application de mesures techniques dans les pêcheries de sprat. La mesure concernant l'exemption liée à la capacité de survie a été évaluée positivement par le CSTEP en 2014 et les mesures techniques concernant les pêcheries de sprat ont été évaluées positivement par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en 2017. La Commission considère que les éléments sur lesquels ces évaluations ont été fondées restent valables pour les trois années à venir. Il convient donc de prolonger l'application des mesures jusqu'en 2020.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 et son annexe en conséquence.
- (11) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 venant à expiration le 31 décembre 2017, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement délégué (UE) n° 1395/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le titre est remplacé par le titre suivant: «Exemption de minimis pour 2015 et 2016».
- 2) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

#### *«Article 3 bis*

#### **Exemption de minimis pour 2018, 2019 et 2020**

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est permis de rejeter en 2018, 2019 et 2020 jusqu'à 1 % du total des captures annuelles de maquereau, chinchard, hareng et merlan effectuées dans la pêcherie de pélagiques avec des chalutiers pélagiques d'une longueur hors tout maximale de 25 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM/PTM) et ciblant le maquereau, le chinchard et le hareng dans les divisions CIEM IV b et IV c au sud de 54 degrés de latitude nord.»

- 3) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020.»
- 4) L'annexe est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2017

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*